

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le Décret n°144/PR. du 24 Décembre 1965, portant formation
du Gouvernement;

VU le Décret n°215/PR du 16 Mai 1966, déterminant les services
rattachés à la Présidence de la République et fixant les attri-
butions des membres du Gouvernement;

VU l'Ordonnance n°2/PR/HCPT. du 10 Janvier 1966, portant codification
des Impôts directs et indirects;

SUR proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E

Article 1er.- Il est institué une taxe spéciale d'amortissement, perçue au
profit d'une Caisse Autonome d'Amortissement dont l'organisation et le fonction-
nement seront précisés par décret.

Article 2.- Redevables de la Taxe.

La taxe spéciale d'amortissement est due sur le montant brut des
affaires réalisées au Dahomey par les importateurs, par les producteurs au sens
de l'article 148 du Code Général des Impôts, et par les entrepreneurs de travaux
et tous autres prestataires de services.

Une affaire est réputée faite au Dahomey, s'il s'agit d'une vente,
lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise au
Dahomey, s'il s'agit de toute autre affaire, lorsque le service rendu, le droit
cédé ou l'objet loué sont utilisés ou exploités au Dahomey.

Sont exonérées de la Taxe Spéciale d'Amortissement les affaires
exonérées de l'Impôt sur le chiffre d'affaires intérieur par les dispositions
des paragraphes 1 à 4 et 6 à 9 de l'article 146 du Code Général des Impôts.

Article 3.- Assiette de la Taxe.

1°/- Le chiffre d'affaires imposable est constitué :

- pour les importateurs et les producteurs, par le montant des facturations aux
revendeurs ou aux consommateurs;
- pour les entrepreneurs de travaux et prestataires de services de toute espèce,
par le montant des encaissements réalisés sauf option pour le règlement
d'après les débits.

2°/- Toutefois :

- en ce qui concerne les opérations de production ou de transformation, est admis en déduction du chiffre d'affaires imposable le prix de revient des matières premières, produits incorporés ou assimilés au sens de l'article 152 du Code Général des Impôts, ayant déjà supporté le présent impôt au stade de la vente par un importateur ou un fabricant; le pourcentage forfaitaire prévu à l'article 154 du Code Général des Impôts est applicable pour la détermination des bases imposables à la taxe spéciale d'amortissement;
- les redevables dont les opérations s'analysent en une vente assortie d'une pose peuvent exclure du chiffre d'affaires imposable le prix de vente des objets ou matériels posés, aux mêmes conditions que celles prévues à l'article 153 du Code Général des Impôts pour l'exemption de l'impôt sur le chiffre d'affaire intérieur;
- les entreprises de travaux immobiliers peuvent déduire de leur chiffre d'affaires imposable le prix de revient des matières premières ou produits incorporés intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition de leurs travaux, lorsque ces matières premières ou produits incorporés ont été fabriqués au Dahomey et ont déjà supporté la présente taxe;
- lorsqu'un entrepreneur de travaux a recours à des sous-traitants, il peut déduire de la taxe calculée sur le montant global des travaux, le montant de la même taxe facturée par les sous-traitants, dans les conditions prévues à l'article 172 du Code Général des Impôts pour l'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur.

Article 4.- Calcul et taux de la taxe.

La taxe se calcule sur le montant des ventes ou des encaissements, tous frais et la taxe elle-même comprise, ou éventuellement sur la valeur des objets remis en paiement.

Pour la détermination du montant des versements prévus à l'article 5 ci-dessous, toute fraction du chiffre d'affaires mensuel n'excédant pas 1.000 Frs est négligée.

Le taux de la taxe est fixé à :

- a) - 1 % pour les prestations de services, travaux, et vente de produits non visés aux alinéas b, c, et d, ci-dessous ;
- b) - 5% pour les ventes de pétroles lampants;
- c) - 5,6% pour les ventes d'essences ;
- d) - 10% pour les ventes de tabacs, cigares et cigarettes de toute nature.

La taxe est perçue mensuellement en raison du chiffre d'affaires réalisé au cours du mois précédent.

Article 5.- Les redevables de la taxe sont soumis aux mêmes obligations qu'en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur; les déclarations mensuelles sont faites dans les mêmes délais et conditions, sur un imprimé distinct, et le versement correspondant effectué à un compte spécial dont l'intitulé sera ultérieurement précisé.

Le contrôle des déclarations et le contentieux de la taxe s'exercent comme en matière d'impôt sur le chiffre d'affaires intérieur. Les sanctions applicables en cas de retard ou de défaut de déclaration, d'omission, d'insuffisance ou de toute autre infraction sont celles prévues aux articles 167 et suivants du Code Général des Impôts.

Les poursuites sont exercées comme en matière d'impôts par l'organisme chargé de la gestion du Fonds National d'Amortissement, auquel sont attribués les mêmes pouvoirs et les mêmes privilèges qu'au Trésor.

Article 6 - Les stocks de marchandises ou produits imposables, détenus par les détaillants au 1er Août 1966 feront l'objet d'une déclaration spéciale et supporteront la présente taxe, aux taux prévus à l'article 4 ci-dessus, selon la nature des marchandises ou produits en stocks.

Article 7 - La présente ordonnance, applicable à compter du 1er Août 1966, sera exécutée comme loi d'Etat.-

Fait à COTONOU, le 3 Août 1966

par le Président de la République,

le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques,

Général Christophe SOGLO

Nicéphore SOGLO

Ampliations :

PR 4 - MFAE 10 - CS 6 - SGG 4 -
Ministères 10 - DI 2 - Chamb. de Com. 2
Trésor 4 - DGF-DB-CF-DC 4 - IAA 1 - DAE 2
Gde. Chanc. 1 - JORD 1. DD 4.